

Vu les rapports de l'Inspecteur de la main-d'œuvre et des Commandants de Cercle ;

Après avis du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les enfants employés aux travaux d'égrenage du coton et du kapok devront être âgés de 12 ans au moins.

ART. 2. — Tout travailleur, employé dans une usine d'égrenage de kapok ou de coton devra être muni, par les soins et aux frais de l'employeur, de moyens de protection propres à lui éviter de contracter, au contact des poussières résultant de l'égrenage, des ophtalmies ou des affections des voies respiratoires, à savoir : une paire de lunettes et un masque couvrant l'ouverture des narines et la bouche.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 août 1930.

BOURGINE.

Contributions Directes

ARRÊTÉ N° 441 approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 6 AOUT 1930

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel indigène			
136	Atakpamé	R.S. 2 ^{me} trimestre.....	4.170,—
137	—	— catég. supérieures...	215,—
138	Klouto	— 2 ^{me} trimestre.....	2.060,—
159	—	— catég. supérieures...	385,—
160	Sokodé	— 2 ^{me} trimestre.....	30,—
161	— (Bassari)	— —	400,—
162	Sansanne-Mango	— 2 ^{me} trimestre, 1 ^{re} cat.	230,—
163	—	— — cat. sup.	120,—
Rachat des prestations en nature.			
164	Atakpamé	R.S. 2 ^{me} trimestre 1 ^{re} cat.	1.936,00
165	—	— catég. supérieures...	24,—
166	Klouto	R.S. 2 ^{me} trimestre.....	968,—
167	Sokodé	— —	18,—
168	— (Bassari)	— —	480,—
169	Sansanne-Mango	— — 1 ^{re} catég.	276,—
170	—	— — cat. sup.	24,—
Assistance médicale indigène			
171	Atakpamé	R.S. 2 ^{me} trimestre 1 ^{re} cat.	2.813,—
172	—	— — cat. sup.	107,50
173	Klouto	— — cat. sup.	292,50
174	—	— — 1 ^{re} cat.	1.236,—
175	Sokodé	— —	15,—
176	— (Bassari)	— —	160,—
177	Mango	— — 1 ^{re} cat.	92,—
178	—	— — cat. sup.	60,—

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Population flottante.			
179	Atakpamé	R.S. 2 ^{me} trimestre.....	4.440,—
180	Klouto	— —	5.080,—
181	Sokodé (Bassari)	— 1 ^{re} trimestre.....	1.320,—
182	—	— 2 ^{me} trimestre.....	26.720,—
183	Mango	— —	28.240,—
Patentes			
			Centimes Additionnels
184	Atakpamé	R.S. 2 ^{me} trimestre 13.617,63	38.907,50
185	Klouto	— — 3.581,68	10.233,75
186	Sokodé	— — 1.060,50	3.030,—
187	— (Bassari)	— — 1.989,75	5.685,—
188	Sansanne-Mango	— — 785,75	2.245,—
Armes			
189	Klouto	R.S. 2 ^{me} trimestre.....	20,—
190	Sokodé	— —	20,—
Véhicules.			
			Centimes Additionnels
191	Atakpamé	R.S. 2 ^{me} trimestre 822,—	2.740,—
192	Klouto	— — 1.032,—	3.440,—
193	Sokodé	— — 144,—	380,—
194	— (Bassari)	— — 12,—	40,—

La date de mise en recouvrement est fixée au 16 août 1930.

Tarifs du chemin de fer

ARRÊTÉ N° 442 relatif à la mise en vigueur d'un tarif spécial P. V. pour le transport des Voitures et camions automobiles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 sont complétés par le tarif spécial suivant :

Tarif Spécial P. V. N° 17.

« Article 147^{er} — Voitures et Camions automobiles »

Les prix à percevoir pour le transport des voitures et camions automobiles nus et à vide aux conditions du présent tarif sont ainsi fixés :